

Dossier suivi par SUBKHANKULOVA Polina - Instructeur ADS

Dossier déposé complet le 15 Octobre 2022

Affiché en mairie le 14.11.2022

N° DP 068340 22 E0008

Par :	Monsieur JEAN MARC BEY
Demeurant :	1 RUE DES VERGERS 68580 UEBERSTRASS
Objet :	Installation d'une centrale photovoltaïque
Sur un terrain sis :	1 rue des Vergers, UEBERSTRASS Cadastré : section 14, parcelles 40, 253

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE UEBERSTRASS

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des Vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30/06/2005,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

UEBERSTRASS, le 7.11.2022  
Le Maire,

Marie-Cécile LEX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.